



## OBSERVATIONS SOMMAIRES

P O U R

SIEUR ANTOINE GARDET AINÉ, propriétaire, habitant de Veyre,  
défendeur et demandeur ;

C O N T R E

JACQUES GARDET JEUNE, *médecin, habitant du lieu de Beau-  
veseix près Randan, arrondissement de Riom, demandeur  
et défendeur.*

---

UN jugement, rendu par le tribunal le 15 frimaire  
an 12, confirmé sur l'appel par arrêt du 13 frimaire an  
13, a ordonné, entr'autres choses, une estimation par  
experts, 1.° des biens meubles et immeubles de Jacques  
Gardet, père commun des parties, *d'après leur valeur à  
son décès, arrivé le 15 juin 1792* ; 2.° des biens meubles  
et immeubles donnés en l'an 4 à Gardet jeune, en paie-  
ment de sa légitime conventionnelle, *d'après leur valeur  
à la même époque* ; 3.° enfin, des biens de Marie  
Barbarin, mère commune.

Il a ordonné aussi que, dans le cas où il résulterait de l'évaluation des biens paternels, que la valeur des objets *donnés en paiement* de la légitime conventionnelle de Jacques Gardet jeune ( distraction faite de la portion de ces biens qui est applicable à ses droits maternels ), ne le remplit pas de sa légitime de droit, *et qu'il lui est dû un supplément*, les experts désigneront un ou plusieurs immeubles, pour lui être attribués jusqu'à concurrence de ce supplément.

Les experts Mazin et Pallet, chargés de ces opérations, n'étant point d'accord sur le taux des évaluations, ont fait des rapports séparés, fort différens; car l'expert Mazin, choisi par le Sieur Gardet jeune, a évalué la masse des biens paternels à 123,900 francs, et celle des biens maternels à 9,517 francs, tandis que l'expert Pallet n'a évalué les biens paternels qu'à 70,482 fr., et les biens maternels qu'à 5,534 fr.

A la vue de deux rapports si discordans, le Sieur Gardet jeune a cru qu'il y avait lieu à nommer un tiers-expert: il en a provoqué la nomination d'office, et il l'a fait prononcer par jugement rendu par défaut à une audience extraordinaire non indiquée du 31 août: le Sieur Gardet aîné y a formé opposition par des moyens de forme inutiles à rappeler, parce que son admission n'est pas contestée, et par un moyen tiré du fond, qu'il croit décisif, et qu'il s'agit d'apprécier. Ce moyen consiste à dire *en point de fait*, qu'une tierce expérience serait une dépense frustratoire et sans utilité, parce que, tout discordans que sont les deux rapports, il résulte également de l'un et de l'autre, que Jacques Gardet jeune est rempli, et beaucoup au-delà, de sa légitime paternelle

et maternelle par les objets qui lui ont été donnés en paiement de sa légitime conventionnelle, et conséquemment qu'il n'a point de supplément à prétendre, *ce qui était à vérifier* ;

*En point de droit*, que la discordance des deux experts Mazin et Pallet sur le taux des estimations, n'est pas une raison suffisante pour faire ordonner une tierce expertise, dès qu'elle est sans conséquence pour la décision de la contestation, et que les rapports des deux experts portent l'un comme l'autre, au plus haut degré d'évidence, par leurs résultats, la démonstration de la vérité *qui était à vérifier* ; savoir, que la demande de Gardet jeune en supplément de légitime, est dénuée de raison et de fondement.

On ne saurait être divisé *sur ce point de droit*. La mission des experts est de fournir des lumières aux juges sur les appréciations et les faits, et de préparer la décision des tribunaux par les éclaircissemens qu'ils leur fournissent : mais leur autorité ne va pas jusqu'à la forcer. L'article 223 du code de procédure ne permet point de doute à ce sujet : *Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose*, y est-il dit. Il suit nécessairement de-là, que toutes les fois que les tribunaux trouvent dans des rapports, quoique discordans, des éclaircissemens suffisans pour décider avec certitude la question de fait dont la vérification est ordonnée, ils peuvent et doivent prononcer, sans pousser plus loin une instruction qui ne tendrait qu'à des recherches superflues.

Voyons donc s'il est vrai en fait, que les rapports des Sieurs Mazin et Pallet, malgré leur discordance, ont l'un et l'autre pour *résultat*, que la valeur des biens donnés à Jacques Gardet jeune en paiement de sa légitime conven-

tionnelle , remplit sa légitime de droit , c'est-à-dire , le dixième des biens paternels , et le douzième des biens maternels qui lui reviennent , et ne lui laissent point de supplément à espérer , *ce qui est le seul point à décider*. Une courte analyse des deux rapports va dissiper tous les doutes sur ce fait.

*Analyse du rapport de l'expert MAZIN.*

Cet expert , s'abandonnant à des exagérations sans mesure , a évalué la masse des biens paternels à cent vingt-trois mille neuf cents francs , dont le dixième formant la légitime de droit de Gardet jeune supputée sur le nombre de cinq enfans qui survéquirent au père , mort en 1792 , est de 12390 fr. , ci . . . . . 12390 fr.

Les biens maternels ont été évalués par le même expert à 9517 francs : la légitime de Gardet jeune sur ces biens n'est que le douzième , attendu que la mère n'a laissé que quatre enfans survivans ; ce douzième monte à sept cent quatre-vingt-treize fr. , ci

793

Les deux légitimes de Gardet jeune , d'après les estimations de cet expert , ne montent donc ensemble qu'à . . . . .

13183

Voyons maintenant quelle est , d'après l'estimation du même expert , la valeur des biens *meubles et immeubles* que Gardet jeune a reçus en paiement de sa légitime conventionnelle , et qu'il est tenu de *précompter* sur sa légitime de droit , d'après les jugemens rendus entre les parties. Nous trouverons qu'il a reçu ,

a gardet  
pre' verger Nencor  
pre' l'avenue de  
verger monton  
verger charbonnet  
verger charbonnet  
Route de 10<sup>e</sup>  
a Nencor  
pre' uance (600.)  
que pont d'ay - (99.)  
apradis  
maison - (400.)

1.° Trois mille quatre cents fr. écus, ci	3400 fr.
2.° Une vigne , appelée la Candie , estimée à l'article 8 du rapport, à . . . . .	730
3.° Un champ, terroir de la Narse, estimé à l'article 24 du même rapport, à . . . . .	1600
4.° Une autre vigne à Pontary, formant l'article 22 du rapport, estimée à . . . . .	593
5.° Une troisième vigne à Soulasse, en deux pièces, formant l'article 5 du rapport, estimée à . . . . .	1632
6.° Six cents toises d'un pré-verger , appelé le Creux Chevry , contenant en totalité 2250 toises , estimé à l'article 16 du rapport , à raison de 6 francs la toise, taux sur lequel les six cents toises attri- buées au Sieur Gardet, médecin, montent à	3600
7.° Une maison à Veyre , appelée la maison ancienne , estimée à l'article 23 du rapport, à . . . . .	5400
8.° Enfin , la somme de quatre cent quarante francs , reçue en mobilier, sui- vant l'article 40 du même rapport , ci	440

---

MONTANT TOTAL . . . . . 17395

---

Il ne lui revient, d'après le même ex-  
pert, pour légitime paternelle et mater-  
nelle, que. . . . . 13183

---

Donc il a reçu en excédant . . . . . 4212

---

*Analyse du rapport de l'expert PALLET.*

Cet expert, plus modéré que son confrère, n'a évalué la masse des biens paternels qu'à 70482 fr., dont le dixième revenant à Gardet j.<sup>e</sup>, est de 7048 fr. ci 7048 fr.

Et les biens maternels, qu'à 5234 fr., dont le douzième formant la légitime de Gardet jeune, est de . . 436

Les deux ensemble montent à . 7484

Le même expert a estimé les biens donnés à Gardet jeune en paiement de sa légitime conventionnelle, à . . . . . 10,000 fr.

On a vu qu'au lieu de cette valeur reçue, il ne lui était dû pour ses deux légitimes paternelle et maternelle, que . . . . . 7,434

Donc il a reçu en excédant . . 2,566

*Objection et réponse.*

L'expert Mazin termine ainsi son rapport :

« Il est bon de rappeler que l'évaluation de toute la  
» succession paternelle est de . . 123,900

» ce qui porte le dixième pour la  
» légitime du Sieur Gardet jeune,  
» à . . . . . 12,390

» A compte de laquelle il a  
» reçu pour légitime convention-  
nelle . . . . . 10,000 fr.

De l'autre part . . . . .	12390 fr.
Report. . . . .	10,000 fr.
» Plus, en mobilier,	
» ainsi qu'il est expliqué,	
» article 4 du premier	
» chapitre. . . . .	440

Total . . . . . 10,440

» Il convient de distraire de cette  
 » somme, comme il est expliqué à  
 » la fin du chapitre précédent, 667  
 » francs ( imputables sur les droits  
 » maternels ), ci. . . . 667 fr.

» Partant le Sieur Gardet jeune  
 » n'a réellement reçu pour ce qui  
 » lui revient de la succession pater-  
 » nelle, que . . . . 9,783      9,783

» Il doit donc recevoir pour sup-  
 » plément, des immeubles jusqu'à  
 » concurrence de la valeur de . . . 2,617.

Que répondrez-vous à ce calcul ?

Nous répondrons qu'il est une bétise pitoyable. Par  
 quelle étrange distraction l'expert Mazin a-t-il pu supposer  
 dans son calcul, que Gardet jeune n'a reçu que dix mille fr.  
 de légitime conventionnelle, et lui attribuer un supplément.

Lorsque la justice, la raison, le jugement du tri-  
 bunal et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel, en exécu-  
 tion desquels il opérerait, lui commandaient, 1.º d'estimer  
 les biens donnés à Gardet jeune en paiement de sa

*légitime conventionnelle*, sur le même pied que les autres biens dont se composait la masse sur laquelle devait se supputer la légitime de droit; 2. de n'accorder de supplément à ce légitimaire, que dans le cas où il résulterait de l'évaluation des biens paternels, que la  
 „ valeur des objets donnés en paiement de la légitime  
 „ conventionnelle, ne le remplit pas de sa légitime de  
 „ droit ? „

Lorsqu'il venait d'évaluer, d'un côté, la légitime de droit à 12,390 francs, et de l'autre, les biens reçus en paiement par Gardet jeune, à 17,395 francs (a) ?

Comment a-t-il osé *d'office*, et au mépris de ce que lui prescrivait littéralement l'arrêt, admettre deux estimations différentes; l'une pour supputer la légitime, et l'autre pour la payer ?

Comment a-t-il osé préférer cette absurdité choquante :  
 Les biens reçus par Gardet jeune en paiement de sa légitime conventionnelle, valent plus de 17,000 francs, quand il s'agit de supputer sa légitime, qui est du dixième de la masse; et quand il s'agit de la fournir en biens héréditaires, ils ne valent plus que dix mille francs ?

Enfin, comment s'est-il brouillé la tête, au point de ne pas s'appercevoir que la légitime de droit de Gardet jeune n'étant qu'un dixième de la masse générale des biens paternels qu'il a évalués à 123,900 francs, et la valeur pour laquelle les biens reçus par ce légitimaire sont entrés dans la composition de cette même masse, étant de plus de dix-sept mille fr., il est non seulement rempli de son dixième, mais qu'il a reçu plus de 4,000 francs au-de-

---

(a) Voir le tableau de ces évaluations, pages 4 et 5 ci-dessus.

là , et conséquemment que c'est offenser tout-à-la-fo's la justice , le bon sens , la loi , et l'arrêt rendu entre les parties , que de lui accorder encore un supplément ?

*Seconde objection.*

Hé bien ! soit : je n'ai point de supplément de légitime à prétendre sur les biens paternels , mais l'arrêt rendu entre nous m'adjudge le partage des biens maternels pour en prendre le douzième , à la charge de moins prendre jusqu'à concurrence de la valeur de la portion des biens paternels par moi reçus pour légitime conventionnelle , qui est imputable sur mes droits maternels. Exécutant cette disposition de l'arrêt , l'expert Mazin m'a attribué une petite parcelle de vigne en valeur de 126 francs , pour compléter mon douzième ; peut-on me la refuser ?

Oui , on le peut , parce que l'expert Mazin a fait une erreur grossière de calcul dans son opération. Il a établi en fait , que la proportion entre la masse des biens maternels et la masse des biens paternels est comme *un à quinze*. D'où il a conclu que la légitime conventionnelle constituée pour biens paternels et maternels , devant se répartir au marc le franc sur les deux masses , aux termes de l'arrêt , il y avait lieu d'appliquer le quinzième de cette légitime conventionnelle sur les droits maternels. Jusques-là point d'erreur : mais il y en a une bien frappante dans la supputation de ce quinzième. L'expert Mazin ne l'a calculé qu'à 667 francs ; or il est évident que , sur une masse de 17,395 francs , qui est la valeur des biens reçus par Jacques Gardet jeune pour légitime conventionnelle , le quinzième est de 1,159 francs , somme supérieure de 492 francs à celle de 667 , seulement jusqu'à concurrence de

laquelle l'expert Mazin a fait moins prendre Gardet jeune. Il faudrait donc que pour prendre un petit morceau de vigne évalué à 126 francs, il rendit au Sieur Gardet aîné 432 francs. Certes, il est trop près de ses intérêts pour faire une pareille sottise.

*Résumons.*

Il résulte également des deux rapports, que les biens donnés à Gardet jeune en paiement de sa légitime conventionnelle, excèdent de beaucoup en valeur, le dixième des biens paternels, et le douzième des biens maternels qui lui reviennent pour ses légitimes paternelle et maternelle : donc il n'a point de supplément à prétendre, et il doit être débouté de la demande qu'il en a inconsidérément et ambitieusement formée, sans chercher dans une tierce expérience de nouveaux éclaircissemens, absolument superflus.

G A R D E T aîné.

M.<sup>e</sup> B E R G I E R, *Jurisconsulte ancien.*

M O N E S T I E R, *Avoué.*

---

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

Chez J. V E Y S S E T - D E L C R O S, Imprimeur-Libraire, rue de  
la Treille. 1807.

Si filius post obitum patris hoc quod Relictum  
vel donatum est simpliciter agnovit, nullam sibi faciem  
proportio nisi specialiter pactum fuerit quod contentum Relicta  
vel data parte de eo quod dicit nullam sibi habere quarterem

Cum quarteres an filii de iussu patris test. promat dicere, si quartam  
honoram partem mortis tempore testator Reliquit, inspectum